



Assemblée générale

Distr. générale
11 janvier 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Treizième session

Point 9 de l'ordre du jour

**Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie
et l'intolérance qui y est associée: suivi et application
de la Déclaration et du Programme d'action de Durban**

Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'application de la résolution 10/22 du Conseil des droits de l'homme («Lutte contre la diffamation des religions»)

Résumé

Dans sa résolution 10/22, le Conseil des droits de l'homme a prié la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de lui faire rapport sur l'application de la résolution ainsi que sur les possibles liens entre la diffamation des religions et la montée de l'incitation, de l'intolérance et de la haine dans de nombreuses régions du monde.

Le présent rapport est soumis pour donner suite à la demande du Conseil. Il contient des informations sur les mesures prises pour faire face aux actes de violence, aux pratiques discriminatoires, au profilage, à la stigmatisation, aux stéréotypes désobligeants fondés sur la religion ou la conviction, à la profanation des lieux de culte et de spiritualité, aux actes visant des symboles religieux, à l'incitation à la haine religieuse et aux cas d'intolérance religieuse, notamment d'islamophobie et d'antisémitisme.

Le présent rapport contient des informations fournies par des États parties et des organisations régionales. Il actualise en outre le rapport du Secrétaire général présenté le 31 juillet 2009 à l'Assemblée générale à sa soixante-quatrième session sur la lutte contre la diffamation des religions¹ en donnant des renseignements sur les faits les plus récents survenus au sein des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, des procédures spéciales et de l'Organisation des Nations Unies.

¹ A/64/209.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1-7	3
II. États Membres	8-45	5
III. Organisations régionales	46-57	12
IV. L'Organisation des Nations Unies	58-68	15
V. Organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.....	69-76	17
VI. Procédures spéciales relatives aux droits de l'homme	77-83	19
VII. Conclusions.....	84-85	20

I. Introduction

1. Dans sa résolution 10/22 du 26 mars 2009 sur la lutte contre la diffamation des religions, le Conseil des droits de l'homme (ci-après dénommé «le Conseil») a exprimé ses vives préoccupations au sujet des stéréotypes négatifs dont les religions font l'objet et des manifestations de discrimination en matière de religion ou de conviction. Le Conseil a fortement déploré tout acte de violence et d'incitation à la violence visant des personnes du fait de leur religion ou de leur conviction, et dirigé contre leurs entreprises, leurs biens, des centres culturels ou des lieux de culte, des symboles religieux et des personnalités vénérées de toutes les religions. Il a également exprimé sa profonde inquiétude devant l'association fréquente et erronée de l'Islam au terrorisme, le profilage ethnique et religieux des minorités musulmanes depuis les événements tragiques du 11 septembre 2001 et la stigmatisation de ces minorités.

2. Au paragraphe 19 de la résolution 10/22, le Conseil a prié la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de lui faire rapport à sa douzième session sur l'application de la résolution, notamment sur les liens possibles entre la diffamation des religions et la montée des provocations, de l'intolérance et de la haine dans de nombreuses régions du monde. Pour donner suite à cette demande, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a envoyé des notes verbales à des États parties, des organes de l'ONU et des organisations régionales, les invitant à communiquer des informations sur les mesures prises et les activités menées pour lutter contre la diffamation des religions. Afin de pouvoir intégrer le plus grand nombre de contributions possible dans son rapport, la Haut-Commissaire a demandé, dans une note du secrétariat² datée du 9 juillet 2009, que la présentation de celui-ci soit reportée à la treizième session du Conseil. Ainsi, le présent rapport est soumis au Conseil à sa treizième session, conformément à la demande formulée dans la résolution 10/22.

3. De même, au paragraphe 24 de sa résolution 63/171, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatrième session, un rapport sur l'application de la résolution sur la lutte contre la diffamation des religions ainsi que sur les liens possibles entre la diffamation des religions et la montée des provocations, de l'intolérance et de la haine dans de nombreuses régions du monde. Dans son rapport du 31 juillet 2009 donnant suite à la demande de l'Assemblée générale³, le Secrétaire général a rappelé qu'il existait un cadre juridique international applicable et a accordé une attention particulière à l'application de la résolution 63/171 de l'Assemblée générale par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme ainsi qu'aux faits nouveaux survenus au niveau des mécanismes relatifs aux droits de l'homme et des organes créés en vertu d'instruments internationaux qui, sans aborder directement la question de la diffamation des religions, avaient un rapport avec le phénomène décrit dans la résolution.

4. Dans le rapport du Secrétaire général, il est noté que les résultats du vote sur la résolution 62/71 témoignent de la diversité des opinions qu'elle a suscitées parmi les États Membres. Il en va de même pour la résolution du Conseil (adoptée par 23 voix contre 11, avec 13 abstentions). Les États qui ont voté contre cette résolution ont estimé que les religions ne pouvaient et ne devaient pas être des sujets du droit international des droits de l'homme ou ont dénoncé ce qu'ils considéraient comme un intérêt privilégié accordé dans cette résolution à une seule religion.

² A/HRC/12/39.

³ A/64/209.

5. L'objet du présent rapport se limite à la résolution 10/22 du Conseil, mais l'attention est appelée sur les précédents rapports de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, du Secrétaire général et des procédures spéciales compétentes en matière de lutte contre la diffamation des religions⁴, l'incitation à la haine et à la violence raciales et religieuses⁵, la promotion de la tolérance⁶, la protection des minorités⁷, les droits de l'homme et la lutte antiterroriste⁸, le dialogue interculturel et interreligieux⁹ et l'élimination de l'intolérance religieuse¹⁰. Ces rapports établis à la demande du Conseil et de l'Assemblée générale éclairent le contexte du présent rapport et contiennent des éléments d'information utiles. Par exemple, dans le rapport qu'elle a soumis au Comité préparatoire de la Conférence d'examen de Durban à sa troisième session de fond, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a confirmé que les minorités religieuses avaient fréquemment été la cible de critiques injurieuses, violentes et répétées contre leurs membres, souvent en raison d'attitudes stéréotypées bien enracinées, ce qui avait aggravé la discrimination dont elles souffraient¹¹.

6. Il est également expressément fait référence à l'étude du Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur les lois et la jurisprudence pertinentes actuelles concernant la diffamation et le mépris des religions¹² et au rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur l'application de la résolution 7/19 du Conseil des droits de l'homme intitulée «La lutte contre la diffamation des religions»¹³, tous deux soumis au Conseil à sa neuvième session. D'après le rapport du Haut-Commissaire qui contenait des contributions de différents États, organisations régionales et organisations non gouvernementales (ONG), la plupart des réponses reflétaient une certaine inquiétude devant une tendance croissante à la diffusion d'une image négative des religions dans les médias et les discours politiques et à l'adoption de politiques et pratiques qui semblaient viser certaines personnes en raison de leur religion¹⁴.

7. Le présent rapport contient des informations¹⁵ fournies par des États, des organisations régionales et l'Organisation des Nations Unies sur divers éléments décrits dans la résolution 10/22 du Conseil relative à la lutte contre la diffamation des religions. Il actualise en outre le rapport du Secrétaire général présenté le 31 juillet 2009 à l'Assemblée générale à sa soixante-quatrième session sur la lutte contre la diffamation des religions¹⁶ en donnant des renseignements sur les faits les plus récents survenus au sein des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et des procédures spéciales.

⁴ Ibid.; A/HRC/9/12; A/HRC/12/38.

⁵ A/HRC/2/3; A/HRC/10/31/Add.3.

⁶ A/HRC/12/36.

⁷ A/HRC/10/38.

⁸ A/HRC/4/26; A/HRC/8/13; A/HRC/6/17; A/64/186; A/HRC/12/22.

⁹ A/64/325.

¹⁰ A/HRC/6/5; A/64/159.

¹¹ A/CONF.211/PC.4/5, par. 3.

¹² A/HRC/9/25.

¹³ A/HRC/9/7.

¹⁴ A/HRC/9/7, par. 64.

¹⁵ Le texte original des réponses peut être consulté au secrétariat.

¹⁶ A/64/209.

II. États Membres

Algérie

[Original: français]

8. L'Algérie a donné des informations sur les dispositions constitutionnelles pertinentes et les instruments du droit international ratifiés par le pays qui étaient directement applicables et qui pouvaient être invoqués par les citoyens et les travailleurs immigrés. En ce qui concerne la législation nationale, il a été noté que l'ordonnance n° 06-03 fixait les conditions d'exercice des cultes autres que musulmans et garantissait la liberté de religion, la tolérance et le respect entre les différentes religions ainsi que la protection de l'État aux associations des cultes autres que musulmans.

9. L'article 298 du Code pénal réprimait d'une peine d'emprisonnement ou d'une amende toute diffamation ou injure visant une ou plusieurs personnes appartenant à un groupe ethnique ou philosophique ou à une religion déterminée lorsqu'elle avait pour but d'inciter à la haine entre les citoyens ou habitants. Toute dégradation, destruction ou profanation volontaires de lieux de culte étaient également passibles d'une peine d'emprisonnement et d'une amende, en application de l'article 160 *ter* du Code pénal. Quiconque offensait le prophète ou dénigrait les préceptes de l'islam, par quelque moyen que ce soit, encourait trois à cinq ans de prison et une amende. Le Code prévoyait également une peine d'emprisonnement et une amende pour la profanation de cimetières.

10. L'Algérie a en outre donné des renseignements sur l'ordonnance n° 90-07 relative au droit à l'information qui interdisait aux journalistes de diffuser, directement ou indirectement, des messages racistes, d'intolérance ou de violence. L'article 77 de cette ordonnance réprimait d'une peine d'emprisonnement et d'une amende l'offense faite à l'islam et aux autres religions célestes. L'article 99 habilitait les tribunaux à ordonner la fermeture provisoire ou définitive des entreprises d'information agissant en violation de cette ordonnance.

Guatemala

[Original: espagnol]

11. Le Guatemala a indiqué que les pratiques spirituelles des populations autochtones du pays avaient de tout temps été interdites ou méprisées, mais, qu'à présent, la liberté de religion était devenue un élément essentiel du plan national visant à instaurer une culture de paix et un État multiculturel, multiethnique et multilingue. Durant la période 2004-2008, l'institution nationale des droits de l'homme avait reçu 17 plaintes pour stéréotypes négatifs associés à la spiritualité autochtone, accusations de sorcellerie et non-respect des lieux et symboles de culte.

12. Le Guatemala avait adopté plusieurs mesures constitutionnelles, législatives, institutionnelles et publiques ainsi que des programmes afin de garantir la liberté de religion et de conviction. La spécificité et l'importance de la spiritualité maya étaient également reconnues dans l'Accord relatif à l'identité et aux droits des populations autochtones signé par le Gouvernement guatémaltèque. En outre, l'article 202 *bis* du Code pénal adopté en application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban érigeait en infraction pénale la discrimination, notamment la discrimination fondée sur la religion, qu'il punissait de peines allant d'une amende à un à trois ans d'emprisonnement.

13. Le Guatemala a indiqué que catholiques, protestants, juifs et adeptes de la spiritualité maya avaient participé à un dialogue interreligieux. Il avait également établi la

Commission présidentielle contre la discrimination et le racisme à l'égard des peuples autochtones du Guatemala (CODISRA) dont le but était de lutter contre le racisme, les stéréotypes négatifs et les pratiques discriminatoires au moyen de campagnes d'information et du contrôle des médias. En 2008, une campagne d'information avait diffusé le message suivant: «Luttons contre les préjugés et célébrons la diversité» et encouragé l'acceptation de tous les aspects de l'identité, y compris la langue, les particularités vestimentaires, la pratique spirituelle, la religion et les traditions culturelles. De 2006 à la fin de 2009, la CODISRA avait également organisé, à l'intention des personnes influentes, des ateliers au cours desquels avaient été abordées les questions des préjugés religieux et du fanatisme en général, et des discours racistes sur les populations autochtones, leurs croyances et leur spiritualité en particulier.

14. Le Ministère guatémaltèque de la culture et des sports s'employait à favoriser une culture de la paix et du respect de la diversité, dont la diversité religieuse. Ses programmes culturels débutaient généralement par une prière pour la paix récitée par un chef religieux. Le Ministère s'employait également à sensibiliser la société à l'existence de lieux sacrés pour les communautés autochtones, afin d'assurer leur préservation. Enfin et surtout, il collaborait avec les écoles publiques et privées afin de faire connaître aux élèves les croyances et pratiques spirituelles des Mayas.

Kazakhstan

[Original: anglais]

15. Le Kazakhstan a indiqué qu'au cours de son histoire, il s'était toujours situé au carrefour des différentes religions, cultures et civilisations. Il a précisé que 40 confessions et cultes ainsi que 130 nationalités et groupes ethniques différents coexistaient pacifiquement sur son territoire et qu'il garantissait la liberté de religion aux musulmans, aux chrétiens et aux juifs.

16. En 1992, la loi relative à la liberté de conviction et aux organisations religieuses avait été adoptée, conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme. Des ajouts et modifications à cette loi étaient en cours d'examen par le Parlement. Toujours à l'échelle nationale, le Conseil du Gouvernement sur les relations avec les associations religieuses avait également organisé des tables rondes sur le dialogue interconfessionnel et la tolérance religieuse. Le Comité des affaires religieuses du Ministère de la justice et le Défenseur des droits de l'homme avaient poursuivi leurs efforts, en collaboration avec des ONG et des groupes religieux, pour mettre fin aux conflits entre les organisations religieuses non traditionnelles et les autorités locales.

17. Le Kazakhstan a indiqué qu'il avait accueilli trois congrès des dirigeants des religions mondiales et traditionnelles en 2003, 2006 et 2009. Il a également lancé en 2006 le Forum de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe pour l'entente interreligieuse, interethnique et interculturelle. En 2007, il avait adopté le Programme visant à garantir la liberté de religion et à améliorer les relations entre l'État et les religions. Dans le cadre de ce programme, des conférences internationales étaient organisées sur les lois relatives aux religions et la lutte contre l'extrémisme religieux. Le Kazakhstan avait en outre activement milité pour que l'ONU déclare 2010 Année internationale du rapprochement des cultures.

Pakistan

[Original: anglais]

18. Dans son exposé, le Pakistan a offert une vue d'ensemble des événements mondiaux ayant une incidence sur les musulmans du monde entier, de la croissance rapide du phénomène de l'islamophobie, des principes fondamentaux qui régissaient les relations entre l'islam, le christianisme et le judaïsme et de la place centrale de la paix et du dialogue dans l'islam.

19. Le Pakistan a également indiqué qu'en vertu de l'article 33 de la Constitution nationale, l'État était tenu de lutter contre les préjugés liés à la religion, à la race, à la tribu, à la secte et à la province. Les paragraphes 295 à 298 du Code pénal pakistanais abordaient la question de la diffamation des religions et prévoyaient une peine d'emprisonnement, une amende ou les deux à la fois pour les faits suivants: les actes de vandalisme dans des lieux de culte commis dans l'intention d'insulter une religion, les actes délibérés et malveillants visant à outrager les croyances ou les sentiments religieux, la perturbation des cérémonies ou réunions religieuses et la violation des lieux de culte ou des cimetières, ainsi que les discours ou gestes visant délibérément à heurter les sentiments religieux.

20. Au niveau des districts, les gouvernements des provinces du Pakistan avaient institué des comités de district pour l'harmonie interconfessionnelle, constitués de chefs religieux des communautés minoritaires et majoritaires chargés de s'attaquer aux causes des préjugés. Ces comités se réunissaient une fois par mois ou par trimestre pour faire le point sur la situation dans les districts en ce qui concerne la sécurité et le bien-être des minorités, la promotion de l'harmonie interconfessionnelle et l'amélioration de la compréhension entre les communautés majoritaires et minoritaires.

Qatar

[Original: arabe]

21. Le Qatar a indiqué qu'il avait pris des mesures législatives et institutionnelles et mené des activités de sensibilisation afin de promouvoir et de protéger les libertés religieuses et de lutter contre la diffamation des religions, ce dans le cadre des efforts que le pays déployait pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Les articles 18, 19, 34 et 35 de la Constitution du Qatar interdisaient toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine, la langue ou la religion. En outre, l'article 50 de la Constitution garantissait à tous la liberté de culte.

22. L'article 256 du Code pénal du Qatar prévoyait une peine pouvant aller jusqu'à sept ans de prison à l'encontre de tout individu ayant vandalisé, endommagé, détruit ou profané des lieux de culte, ou insulté un prophète que ce soit oralement, par écrit, en image, par des gestes ou par tout autre moyen. En vertu de l'article 263 du Code pénal, toute personne qui produisait, vendait, faisait circuler, achetait, possédait ou promouvait des produits, des biens, des imprimés ou des cassettes contenant des images, des slogans, des mots, des symboles, des chansons ou tout autre matériel dénigrant l'islam ou toute autre religion protégée par la charia encourait jusqu'à un an d'emprisonnement ou une amende, ou les deux à la fois. Le Qatar a également indiqué qu'au titre de l'article 266 du Code pénal, toute profanation d'un lieu de sépulture était passible d'une peine d'emprisonnement d'un an au plus ou d'une amende, ou des deux à la fois.

23. Le Qatar fait savoir qu'il avait organisé plusieurs conférences et forums internationaux dans le but de promouvoir la tolérance religieuse et de lutter contre la diffamation des religions. Le Forum Amérique-monde islamique, organisé une fois par an

depuis 2004, rassemblait de hauts dignitaires religieux et des hommes politiques pour faire tomber les barrières entre le monde musulman et les États-Unis. Depuis 2003, le Qatar organisait également des conférences annuelles sur le thème du dialogue interconfessionnel. Celles-ci avaient abouti à la création en 2008 du Centre international de Doha pour le dialogue interconfessionnel visant à promouvoir la culture du dialogue et de la coexistence pacifique de l'humanité.

24. Le Qatar œuvrait par ailleurs pour la création d'un comité international permanent chargé de résoudre les problèmes religieux touchant les non-musulmans. En 2005, des accords avaient été signés en vue de la construction de six églises, dont la première, connue sous le nom de Notre Dame du Rosaire, avait été inaugurée par le Vice-Premier Ministre.

Serbie

[Original: anglais]

25. La Serbie a donné des informations sur les garanties juridiques en vigueur sur son territoire contre la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, notamment les articles 21, 43 et 49 de la Constitution. Elle a fait remarquer que si l'alinéa 3 de l'article 50 de la Constitution interdisait la censure, un tribunal compétent avait qualité pour empêcher la diffusion d'une information lorsque cela était nécessaire pour prévenir toute apologie de la haine raciale, ethnique ou religieuse incitant à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence.

26. Plusieurs lois nationales sur la question contenaient des dispositions garantissant la liberté de religion et interdisant la discrimination fondée sur la religion. L'intolérance religieuse avait été érigée en infraction pénale par l'article 131 du Code pénal et était passible d'une amende ou d'une peine d'un an d'emprisonnement au plus. En outre, selon l'article 383 du Code pénal, la destruction de lieux de culte ou d'édifices religieux en temps de guerre ou de conflit armé était passible de cinq à quinze ans de prison.

27. La Serbie a également fait référence à la loi relative à l'accès à l'information qui interdisait, à l'article 38, la publication d'idées et d'opinions incitant à la discrimination à la haine ou à la violence à l'égard d'un individu ou d'un groupe d'individus du fait de leur religion (entre autres motifs). L'Agence républicaine indépendante de l'audiovisuel avait été créée par la loi de radiodiffusion pour détecter ce type d'informations et prendre les mesures nécessaires. En outre, la loi relative à la publicité interdisait toute incitation, directe et indirecte, à la discrimination fondée sur la religion.

28. La Serbie estimait qu'il était important de prendre des mesures préventives, telles que l'éducation religieuse et les programmes culturels. Dans cette perspective, l'article 81 de la Constitution disposait que, dans le domaine de l'éducation, de la culture et de l'information, un esprit de tolérance, de dialogue interculturel et de respect mutuel devait être promu, sans égard à l'identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse. Afin de prévenir les préjugés religieux, la Commission de l'éducation religieuse dans les écoles élémentaires et secondaires, instituée en 2004, était composée de représentants de toutes les Églises et communautés religieuses, ainsi que de spécialistes de l'éducation. La Commission avait proposé des manuels scolaires sur le christianisme, le judaïsme et l'islam.

29. À une plus grande échelle, la Serbie a indiqué qu'elle organisait des conférences et des réunions en vue de favoriser le dialogue interreligieux et d'éliminer les préjugés religieux. De plus, le Gouvernement finançait des recherches visant à mettre au jour les similarités existant entre les différentes religions monothéistes, ainsi que des publications contribuant à favoriser une meilleure compréhension de toutes les communautés religieuses du pays.

Singapour

[Original: anglais]

30. Singapour a exposé la démarche qu'elle avait adoptée afin de favoriser des relations interreligieuses harmonieuses et de lutter contre la diffamation des religions sur son territoire. Le principe de la méritocratie était consacré par la Constitution. Il interdisait la discrimination et le fait de pénaliser un individu du fait de sa religion. Dans le cadre d'un État laïc, la religion était généralement considérée comme ayant une influence positive sur la société. La diversité des races constituait un élément clef de l'identité nationale singapourienne. Par conséquent, chaque communauté pouvait professer ses propres convictions dans la limite du respect des droits et de la sensibilité des autres groupes.

31. Singapour a donné des renseignements sur plusieurs mesures législatives adoptées pour assurer l'harmonie raciale et religieuse. Le Conseil présidentiel des droits des minorités, établi en 1973, examinait la législation de manière approfondie afin de garantir que les lois proposées ne comportent aucune disposition discriminatoire à l'égard d'une communauté ethnique ou religieuse. La loi sur le maintien de l'harmonie religieuse permettait au Gouvernement de prendre des ordonnances de restrictions et d'autres mesures à l'encontre des individus qui incitaient à la haine entre les communautés ethniques et religieuses. Le Code pénal qualifiait de circonstances aggravantes les infractions motivées par des considérations racistes ou religieuses, pour lesquelles des peines plus lourdes étaient prévues. Il érigeait également en infraction pénale la profanation des lieux de culte et la violation des cimetières dans l'intention d'insulter une religion et d'outrager délibérément les sentiments religieux. La loi sur les publications indésirables criminalisait tout acte consistant à produire, distribuer ou vendre des publications susceptibles de provoquer des sentiments d'hostilité entre différents groupes raciaux ou religieux. Deux affaires judiciaires ont été évoquées pour illustrer l'application concrète de la législation.

32. Dans sa contribution, Singapour a donné des informations sur différents programmes visant à promouvoir l'harmonie raciale et religieuse, dont un système de quotas pour les logements sociaux et les mesures positives adoptées pour assurer la représentation des minorités au Parlement. Le Programme de participation communautaire lancé en 2006 constituait une initiative clef associant des dirigeants de diverses composantes de la société singapourienne, notamment des organisations de citoyens ordinaires, des entreprises et des syndicats, ainsi que les médias, des établissements d'enseignement et des chefs religieux et communautaires. Dans le cadre de ce programme, un Comité directeur national sur l'harmonie raciale et religieuse a été mis en place afin de fournir aux dirigeants des communautés religieuses et ethniques ainsi qu'aux dirigeants politiques une plate-forme nationale pour établir un dialogue, instaurer la confiance et élaborer des stratégies en vue de renforcer l'interaction et la participation communautaires. Un autre élément clef du programme était la création de 84 cercles pour la confiance interraciale et religieuse dans tout le pays, avec la collaboration de dirigeants religieux locaux.

33. Des institutions nationales et des organisations de la société civile, telles que l'Organisation interreligieuse, une ONG interconfessionnelle, contribuaient également à la promotion de la cohésion sociale et de l'harmonie religieuse. À la suite de l'adoption de la loi sur l'administration du droit islamique, le Conseil de la religion islamique de Singapour avait été créé pour informer le Président des affaires musulmanes. Des conseils consultatifs similaires existaient pour les sikhs et les hindous.

34. La Déclaration sur l'harmonie religieuse était le fruit de nombreuses consultations d'organisations religieuses et ethniques majeures. Tous les ans, le 21 juillet, les Singapouriens étaient encouragés à réfléchir sur la Déclaration et des activités portant sur l'harmonie religieuse étaient organisées dans des lieux de culte. Singapour soutenait

activement les efforts déployés aux échelons national, régional et mondial pour instaurer une entente interconfessionnelle. Une liste des derniers dialogues et activités interconfessionnels a été fournie.

Suisse

[Original: français]

35. La Suisse a donné des renseignements sur l'article 8 de la Constitution fédérale interdisant toute discrimination pour cause d'origine, de race, de langue et de conviction religieuse. L'article 15 de la Constitution de la Suisse protégeait la liberté de religion. L'article 261 *bis* du Code pénal posait des restrictions à la liberté d'expression dans le but de protéger la dignité et l'honneur d'autrui et sanctionnait toute personne ayant publiquement incité à la haine ou à la discrimination envers des personnes ou des groupes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse.

36. Depuis 2001, le Service de lutte contre le racisme finançait des projets de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie. Depuis 1995, la Commission fédérale contre le racisme s'efforçait d'éliminer le racisme et la haine au moyen d'initiatives de sensibilisation. La Suisse a ajouté que la Commission publiait sur son site Internet une compilation de la jurisprudence relative à l'article 261 *bis* qui contenait des résumés de tous les jugements prononcés sur la base de cet article.

37. L'article 28 du Code civil suisse protégeait la personnalité des individus contre les atteintes illicites portées à celle-ci par des tiers, sachant que le concept de «personnalité» était conçu comme l'ensemble des valeurs inhérentes à l'être humain. Cet article protégeait également les individus contre la diffamation.

38. Dans sa contribution, la Suisse a refusé de considérer la notion de «diffamation des religions» comme une forme contemporaine de racisme, notant que les droits de l'homme ne devraient protéger que des êtres humains et que les normes existantes étaient suffisantes pour lutter contre l'incitation à la haine. La Suisse a également déclaré que le fait de reconnaître en la diffamation des religions une forme contemporaine de racisme modifierait de facto la définition du racisme en lui ajoutant une dimension religieuse, jusque-là inexistante.

Ukraine

[Original: russe]

39. L'Ukraine a indiqué qu'en raison de la diversité de la population ukrainienne, l'amélioration de la compréhension entre les différents cultes et l'élimination de la discrimination constituaient des priorités pour le Gouvernement. Les réunions rassemblant des représentants de l'État et des représentants d'organisations religieuses aboutissaient souvent à l'adoption de projets humanitaires. Le Conseil des Églises d'Ukraine et des organisations religieuses jouait également un rôle important dans la promotion de l'harmonie et de la tolérance entre les organisations religieuses.

40. Une législation nationale conforme aux normes internationales en matière de droits de l'homme était introduite pour protéger la liberté de religion. Cette loi devrait contenir des dispositions visant à mettre un terme à la propagation de la xénophobie, du racisme et de l'antisémitisme et à la propagande en leur faveur ainsi qu'à d'autres manifestations d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion.

États-Unis d'Amérique

[Original: Anglais]

41. Dans leur contribution, les États-Unis d'Amérique ont affirmé que le concept de diffamation des religions était en contradiction avec le droit international des droits de l'homme et que les gouvernements risquaient d'en faire une utilisation abusive pour restreindre les droits humains des minorités religieuses ou des dissidents. Tout en partageant les préoccupations qui sous-tendaient la résolution 10/22 du Conseil des droits de l'homme, concernant par exemple les stéréotypes négatifs visant des groupes religieux, en particulier des groupes minoritaires, et la part que prenaient de tels stéréotypes dans les manifestations d'irrespect et de discrimination, les États-Unis ont estimé qu'il était inacceptable de restreindre la liberté d'expression, une mesure qui, de surcroît, répondait de façon inadaptée à des préoccupations sincères.

42. Après le 11 septembre 2001, le Ministère de la justice avait mis en place l'Initiative de lutte contre les réactions discriminatoires afin d'agir contre la violence et les menaces visant les Arabes, les musulmans, les sikhs et les personnes originaires d'Asie du Sud, ou les individus considérés comme tels. Plus de 700 enquêtes sur de tels faits avaient été menées et 34 condamnations prononcées au niveau fédéral. L'Initiative avait également aidé les forces locales de maintien de l'ordre à porter plus de 160 affaires pénales devant les tribunaux. Depuis 2001, le Service des relations avec les communautés du Ministère de la justice a organisé plus de 250 réunions communautaires sur l'ensemble du territoire pour lutter contre les réactions consécutives aux attentats du 11 septembre et envoyé des experts du règlement pacifique des conflits auprès de plus de 50 communautés. De même, une formation aux différentes cultures, fondée sur les renseignements et les données fournis par les communautés américaines d'origine arabe, musulmane, sikhe, sud-asiatique et moyen-orientale, a été dispensée au personnel du Ministère de la sécurité du territoire. En outre, les États-Unis ont activement encouragé les acteurs de la société civile, dont les groupes religieux, à participer à un dialogue interconfessionnel, aux efforts en matière d'éducation et à la création d'alliances avec des groupes et des dirigeants religieux nationaux et internationaux afin de favoriser la compréhension intracommunautaire et intercommunautaire et de promouvoir la prévention des conflits.

43. Les États-Unis ont également affirmé leur ferme conviction en ce qui concerne les libertés de religion, de conviction et d'expression et leur attachement à les défendre vigoureusement. C'est grâce à la protection de la liberté de religion aux États-Unis que le Ministère de la justice était parvenu à obtenir le droit pour le conducteur d'un car de ramassage scolaire musulman d'adapter ses horaires de travail afin de pouvoir participer à la prière du vendredi¹⁷. C'est aussi du fait de la protection de la liberté d'expression que les tribunaux des États-Unis avaient pu se prononcer en faveur du droit des néonazis, des négationnistes et des groupes de défenseurs de la suprématie de la race blanche de défiler en public et distribuer des prospectus¹⁸. Les États-Unis estimaient que la censure ou l'interdiction par le Gouvernement des discours dont le contenu était fondé sur des stéréotypes et sur l'intolérance ne faisaient que forcer les adeptes des idéologies fondées sur la haine à trouver d'autres moyens de véhiculer leur message. Par contre, les États-Unis préconisaient l'action concrète en faveur de la tolérance et des droits individuels qu'ils considéraient comme le meilleur moyen de lutter contre les idéologies fondées sur la haine.

¹⁷ Cette affaire a été réglée à l'amiable, mais des exemples de cas similaires peuvent être consultés en ligne sur le site Internet de First Freedom Project: <http://www.firstfreedom.gov>.

¹⁸ *National Socialist Party of America et al. v. Village of Skokie* (97 S. Ct. 2205).

République bolivarienne du Venezuela

[Original: espagnol]

44. La République bolivarienne du Venezuela a fait part de son attachement à la diversité religieuse, culturelle et ethnique aux niveaux national et international. L'article 59 de la Constitution garantissait la liberté de religion et de culte. Les articles 169 à 171 du Code pénal prévoyaient des sanctions pour atteinte à la liberté de culte, profanation de lieux de culte et de cimetières et autres violations de la liberté de religion.

45. Selon les informations fournies, l'article 57 de la Constitution interdisait les messages discriminatoires et les incitations à l'intolérance religieuse. S'agissant des médias, la République bolivarienne du Venezuela a présenté la loi relative à la responsabilité sociale de la radio et la télévision, qui traitait des pratiques discriminatoires et de l'incitation à la haine, y compris la haine religieuse. La République bolivarienne du Venezuela a indiqué que l'article 28 de ladite loi disposait que, sans préjudice de poursuites civiles et pénales, les médias pouvaient être sanctionnés par une suspension, voire une interdiction du droit d'émettre en cas de diffusion de messages discriminatoires. L'article 29 sanctionnait l'incitation à la violence, à la discrimination et à l'intolérance religieuse.

III. Organisations régionales

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance du Conseil de l'Europe

46. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance («la Commission») est un organe de contrôle indépendant du Conseil de l'Europe qui s'occupe des droits de l'homme et en particulier des questions relatives au racisme et à l'intolérance. Il est composé d'experts indépendants, désignés sur la base de leur autorité morale et de leur compétence reconnue dans le traitement des questions relatives au racisme, à la xénophobie, à l'antisémitisme et à l'intolérance. Dans son rapport annuel couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008, la Commission a fourni des renseignements sur les formes contemporaines de racisme et de discrimination raciale dans la région couverte par le Conseil de l'Europe. Elle a souligné l'attitude négative de l'opinion publique, qui jouait un rôle central dans l'apparition de manifestations de racisme ou d'intolérance dans la société. Cette attitude, d'après la Commission, était alimentée par certains médias et par l'utilisation croissante d'arguments racistes et xénophobes dans le discours politique. Face à cette situation, la Commission a préconisé de renforcer la protection juridique contre les actes racistes et la discrimination fondée sur la race, la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine ethnique ou nationale. La Commission s'est félicitée du fait que des États membres du Conseil de l'Europe continuaient d'adopter des dispositions de droit pénal contre les actes racistes et une législation de lutte contre la discrimination, et d'y apporter des améliorations. Toutefois, elle a relevé que les États étaient encore nombreux à devoir combler les lacunes de leur législation dans ces domaines.

47. La Commission a aussi indiqué qu'en 2008, l'image négative des musulmans relayée par certains médias était restée l'un des principaux obstacles à leur intégration dans les États membres du Conseil de l'Europe. L'islamophobie continuait à se manifester sous la forme de préjugés et de stéréotypes à l'égard des musulmans, se traduisant au quotidien par des actes de discrimination et d'intolérance à leur encontre. Des gouvernements européens avaient pris des mesures pour encourager une plus grande tolérance à l'égard de la diversité religieuse, notamment en créant des forums pour un dialogue interculturel mais,

d'après la Commission, des efforts supplémentaires étaient nécessaires pour supprimer les obstacles juridiques et psychologiques qui, dans certains pays, empêchaient toujours les musulmans de pratiquer leur religion, en particulier les obstacles à la construction de mosquées.

48. En 2008, année du soixante-dixième anniversaire de la Nuit de cristal, les manifestations d'antisémitisme étaient toujours un sujet de préoccupation pour la Commission. Les actes de vandalisme visant des synagogues et des cimetières juifs, et parfois des agressions physiques, continuaient de se produire. Le discours antisémite était diffusé de plus en plus largement au moyen de technologies modernes telles qu'Internet. Dans certains pays du Conseil de l'Europe, le discours antisémite était alimenté par des partis et responsables politiques. Sur la base de ces conclusions, la Commission a vivement recommandé aux États membres de poursuivre et de renforcer leur coopération afin de trouver une solution pour lutter contre l'antisémitisme et d'autres formes d'intolérance sur Internet.

49. Dans le cadre de ses activités statutaires, en 2008, la Commission a procédé à un contrôle pays par pays, en examinant la situation concernant le racisme et l'intolérance dans plusieurs pays et en élaborant des suggestions et des propositions pour s'attaquer aux problèmes, notamment l'incitation à la haine, l'islamophobie et l'antisémitisme.

Union européenne

50. Le 28 mai 2009, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne a publié, dans le cadre de son Enquête européenne sur les minorités et la discrimination, un rapport sur la discrimination à l'encontre des musulmans dans l'Union européenne intitulé «Données en bref 2 – Les musulmans»¹⁹. Ce rapport présentait les points de vue de musulmans de diverses origines ethniques.

51. En moyenne, un musulman interrogé sur trois avait déclaré avoir été victime de discrimination au cours des douze mois précédents, et 11 % avaient indiqué qu'ils avaient été victimes d'un crime inspiré par la haine. La grande majorité des victimes (79 %) n'avaient signalé l'incident ou le crime à une aucune organisation. Vingt-cinq pour cent des musulmans interrogés avaient indiqué avoir été interpellés par la police au cours des douze mois précédents et parmi eux 40 % estimaient qu'ils l'avaient été en raison de leur appartenance à une minorité ethnique.

52. Si la grande majorité des musulmans interrogés (89 %) avaient déclaré que la religion jouait un rôle «relativement important» à «très important» dans leur vie, ils ne considéraient pas qu'elle était la principale raison de la discrimination à leur encontre. Les résultats montraient aussi que le fait de porter des vêtements traditionnels ou religieux n'entraînait pas une hausse de la fréquence des actes discriminatoires. Parmi ceux qui disaient avoir été victimes de discrimination au cours des douze mois précédents, la plupart pensaient que cela était surtout dû à leur origine ethnique ou à la fois à leur origine ethnique et à leur religion. Seuls 10 % avaient déclaré que la religion était la seule raison pour laquelle ils avaient été victimes de discrimination. Outre les expériences personnelles, l'enquête avait porté aussi sur la perception générale de l'ampleur de la discrimination. Bien que les données varient grandement d'un pays à l'autre, plus de 51 % des musulmans interrogés pensaient que la discrimination fondée sur la religion ou les croyances était «relativement» à «très» répandue.

¹⁹ Disponible à l'adresse suivante: <http://fra.europa.eu/eu-midis/>.

53. Se fondant sur les conclusions de l'Enquête, l'Agence avait demandé aux gouvernements de l'Union européenne de faire connaître les mécanismes de plainte, d'améliorer l'enregistrement des actes racistes et discriminatoires, de mieux informer les individus et les groupes sur leurs droits, d'allouer davantage de ressources à l'intégration, en particulier des jeunes, et de renforcer le rôle, la capacité et l'accessibilité des mécanismes permettant de traiter et de suivre les actes de cette nature.

Organisation de la Conférence islamique (OCI)

54. L'Organisation de la Conférence islamique (OCI) n'a fourni aucun renseignement sur la diffamation des religions ou sur les mesures adoptées pour remédier à ce problème dans la région couverte par l'organisation. Toutefois, dans le deuxième rapport de l'Observatoire de l'OCI sur l'islamophobie, publié lors du trente-sixième Conseil des ministres des affaires étrangères en mai 2009 et soumis au secrétariat²⁰, l'OCI dressait un bilan des manifestations et des incidents d'islamophobie dans les pays occidentaux, tels que recensés par l'Observatoire de juin 2008 à avril 2009, notamment des incidents liés à des mosquées, des profanations de tombes musulmanes, des incidents liés au *Hijab* (voile), des campagnes politiques et sociales à l'encontre de l'islam et de musulmans, l'intolérance à l'égard des symboles sacrés de l'islam et la discrimination à l'encontre des musulmans dans le secteur de l'éducation, sur le lieu de travail et dans les aéroports. Par ailleurs, le rapport évoquait de bonnes pratiques pour combattre l'islamophobie.

55. Dans le rapport, il était souligné qu'en dépit de quelques faits nouveaux encourageants, la haine raciale et l'intolérance à l'égard de l'islam et des musulmans continuaient de préoccuper grandement le monde musulman. D'après le rapport, le discours anti-islam, les stéréotypes négatifs et la discrimination à l'égard des musulmans s'étaient poursuivis sans relâche. Le rapport dressait une liste de recommandations détaillées pour enrayer l'islamophobie.

56. Le rapport traitait aussi de l'importance du cadre relatif aux droits de l'homme comme base concrète pour la coopération entre le monde musulman et l'Occident en vue de combattre l'incitation à la haine religieuse. À cet égard, la position de l'OCI au sujet des résolutions de l'ONU sur la diffamation des religions était présentée en détail.

57. Le rapport fournissait aussi un panorama des activités menées par le Secrétariat général de l'OCI, notamment des visites dans des pays occidentaux et les conférences internationales qu'il avait organisées ou coparrainées ou auxquelles il avait participé pour sensibiliser l'opinion publique sur les conséquences négatives de l'islamophobie. Par exemple, le Secrétaire général de l'OCI avait assisté à Kuala Lumpur, en juin 2008, à la troisième Conférence internationale sur le monde musulman et l'Occident, manifestation qui visait à réduire le fossé entre le monde musulman et l'Occident. Il avait également pris part en octobre 2008 au Forum d'Astana intitulé «Un monde commun: le progrès par la diversité», qui avait abouti à l'adoption de la Déclaration d'Astana, ainsi qu'à trois conférences mondiales sur le dialogue entre les religions à La Mecque, Madrid et New York. La même année, il avait participé à la Conférence de suivi de Rabat sur le renforcement du dialogue entre les cultures et les civilisations, qui s'était tenue au Danemark sur le thème «Encourager le dialogue entre les cultures et les civilisations par l'éducation». Toujours en 2008, l'OCI avait coorganisé une table ronde d'ONG sur l'intolérance et la discrimination à l'égard des musulmans, en collaboration avec le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et

²⁰ Disponible à l'adresse suivante: http://www.oic-un.org/document_report/Islamophobia_rep_May_23_25_2009.pdf.

la coopération en Europe. En avril 2009, un mémorandum d'accord avait été signé entre l'OCI et l'Alliance des civilisations.

IV. L'Organisation des Nations Unies

Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale

58. Dans son rapport sur l'application de la résolution 10/22 du Conseil des droits de l'homme, la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale («la Commission») a mis l'accent sur une étude pilote réalisée entre décembre 2008 et janvier 2009 pour faire la lumière sur les tensions ethnosectaires et les manifestations d'incitation à la haine, d'intolérance et de haine entre les communautés religieuses. L'étude pilote avait été réalisée au Liban avec la participation de 15 groupes de discussion composés de 113 jeunes âgés de 18 à 25 ans.

59. L'étude avait mis en évidence le mépris profond des participants envers toutes les confessions autres que la leur. Les participants utilisaient souvent des mots très durs et offensants lorsqu'ils étaient invités à partager leurs impressions au sujet d'autres confessions que la leur, alors que leurs propos étaient empreints de lyrisme lorsqu'ils parlaient de leur propre confession. Des idées fausses sur les autres religions avaient produit des mémoires collectives sélectives, des frontières virtuelles et des attitudes négatives susceptibles de dégénérer en actes de violence. Les participants de toutes confessions qui s'étaient plaints d'être systématiquement stigmatisés et victimisés en raison de leur religion n'hésitaient pas pour autant à stigmatiser les autres confessions. D'après les conclusions de la Commission, l'étude révélait que dans le cas du Liban, des identités religieuses fortes avaient joué un rôle important en alimentant les tensions ethniques, régionales et interreligieuses.

Département de l'information

60. Le 17 juin 2009, l'ONU a lancé un appel aux parents, aux fournisseurs d'accès à l'Internet et aux décideurs pour lutter ensemble contre la diffusion de messages de haine sur Internet. À l'occasion d'un séminaire d'une journée sur les dangers de la cyberhaine, intitulé «Désapprendre l'intolérance», le Secrétaire général a salué les bienfaits d'Internet tout en déplorant que certains utilisent les technologies de l'information pour renforcer les stéréotypes, diffuser des informations erronées et propager la haine. Il a mis en garde contre l'utilisation de certaines des technologies les plus pointues pour répandre de vieilles peurs et dénoncé la «diabolisation par l'informatique» qui prenait pour cible des innocents en raison de leurs croyances, de leur race ou de leur origine ethnique. Le Secrétaire général a déclaré que l'industrie de l'Internet pouvait aider à faire en sorte que les messages de haine ne se développent pas en ligne et a exhorté les décideurs à protéger les gens tout en maintenant un équilibre entre libertés fondamentales et droits de l'homme. L'ONU a lancé sa série intitulée «Désapprendre l'intolérance» en 2004 avec un forum consacré à l'antisémitisme et à l'islamophobie, et a poursuivi depuis lors son programme de conférences et de séminaires.

Haut-Commissariat aux droits de l'homme

61. Il a été fait référence au chapitre sur le Haut-Commissariat aux droits de l'homme («Le Haut-Commissariat») du rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale, à sa

soixante-quatrième session, sur la lutte contre le dénigrement des religions²¹. Les 2 et 3 octobre 2008, le Haut-Commissariat a organisé une consultation d'experts sur les liens entre les articles 19 et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, intitulée «La liberté d'expression et l'appel à la haine religieuse en tant qu'incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence». Douze experts et plus de 200 observateurs venant notamment des gouvernements, des organismes des Nations Unies, des organisations régionales, des médias et des organisations non gouvernementales y ont pris part.

62. En 2008-2009, le Haut-Commissariat a fait office de secrétariat du processus d'Examen de Durban, qui a abouti à l'adoption du document final de la Conférence d'Examen de Durban²². Bien que le document ne renvoie pas à la notion de diffamation des religions, il comprenait un certain nombre de dispositions permettant de lutter contre les fléaux décrits dans la résolution 10/22 du Conseil des droits de l'homme, notamment aux paragraphes 12, 68, 69 et 134.

63. Le document final soulignait aussi l'importance cruciale du dialogue interculturel et interreligieux comme moyen de prévenir, combattre et éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Les questions interculturelles et interreligieuses étaient examinées dans plusieurs instances et organismes des Nations Unies, comme en témoignait le rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale, à sa soixante-quatrième session²³, rapport auquel avait contribué le Haut-Commissariat. La proclamation de l'année 2010 «Année du rapprochement des cultures» était une initiative majeure dans le cadre de l'application de la résolution 10/22 du Conseil.

64. Dans le cadre de son programme de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, le Haut-Commissariat a pris, courant 2009, un certain nombre d'initiatives visant à sensibiliser l'opinion publique et à encourager l'adoption de mesures pour combattre la discrimination, l'intolérance et les préjugés. Du 29 septembre au 1^{er} octobre 2009, le Haut-Commissariat a organisé, à Yaoundé, un séminaire à l'intention des pays d'Afrique centrale sur les plans nationaux d'action et d'autres bonnes pratiques pour lutter contre le racisme et l'intolérance qui y est associée. Les participants ont souligné qu'il fallait faire participer toutes les confessions religieuses à l'élaboration des plans d'action nationaux.

65. Le 14 octobre 2009, le Haut-Commissariat a organisé, en coopération avec l'Union européenne, un séminaire intitulé «Renforcer la coopération entre l'Union européenne et l'ONU dans la lutte contre toutes les formes de discrimination». À ce séminaire, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, M. Githu Muigai, a été invité par le Haut-Commissariat à s'exprimer sur le thème de l'intolérance et de la discrimination à l'égard des Arabes et des musulmans.

66. Du 8 au 10 décembre 2009, le Haut-Commissariat a organisé, à Lomé, un séminaire à l'intention des pays d'Afrique de l'Ouest sur les plans d'action nationaux et d'autres bonnes pratiques pour lutter contre le racisme et l'intolérance qui y est associée. Un certain nombre de participants ont estimé que l'intolérance religieuse était une source directe de discrimination.

67. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme s'est exprimée sur le profilage des minorités musulmanes au lendemain des événements tragiques du 11 septembre 2001

²¹ A/64/209.

²² A/CONF.211/8.

²³ A/64/325.

devant le Comité du Conseil de sécurité concernant la lutte antiterroriste. Dans l'allocution prononcée devant le Comité le 29 octobre 2009, elle s'est déclarée préoccupée par le profilage fondé sur l'origine ethnique ou nationale ou sur la religion, et ses conséquences sur le droit au respect de la vie privée et les principes de l'égalité et de la non-discrimination. Elle a souligné qu'il s'agissait de principes fondamentaux du droit international des droits de l'homme qui ne souffraient aucune dérogation. Elle a fait observer que les mesures discriminatoires et stigmatisantes portaient atteinte aux droits de communautés entières et pouvaient contribuer à en aggraver la marginalisation.

68. Dans un communiqué de presse publié le 1^{er} décembre 2009, la Haut-Commissaire a regretté l'interdiction de la construction de minarets prise par la Suisse, qui, selon elle, «divisait profondément». Tout en notant que le Gouvernement suisse n'avait pas soutenu l'initiative de référendum, la Haut-Commissaire a déclaré que le fait d'interdire la construction d'un édifice religieux était clairement discriminatoire.

V. Organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

69. Il a été fait référence à l'étude de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur les lois et la jurisprudence pertinentes concernant la diffamation et le mépris des religions, qui a été soumise au Conseil des droits de l'homme à sa neuvième session²⁴, ainsi qu'au chapitre sur les organes conventionnels du rapport du Secrétaire général sur la lutte contre le dénigrement des religions, soumis à l'Assemblée générale à sa soixante-quatrième session²⁵.

70. À sa quatre-vingt-quatorzième session, du 13 au 31 octobre 2008, le Comité des droits de l'homme a décidé de revoir son observation générale sur l'article 19 (liberté d'expression) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Une première lecture du projet d'observation générale a été effectuée par le Comité des droits de l'homme à sa quatre-vingt-dix-septième session, tenue du 12 au 30 octobre 2009.

71. Ces derniers temps, comme il l'avait systématiquement fait dans le passé, le Comité des droits de l'homme a demandé aux États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de se conformer pleinement aux dispositions pertinentes du Pacte, notamment l'article 20. Il s'est aussi déclaré préoccupé par l'intolérance à l'égard des groupes minoritaires qui pouvait se manifester sous diverses formes telles que des discours de haine, mais aussi des actes de discrimination et de harcèlement, des insultes, des menaces et des agressions physiques, et qui posait un grave problème de société dans de nombreux États.

72. En conséquence, le Comité des droits de l'homme a souligné que les États devraient intensifier leurs efforts pour prévenir, combattre et poursuivre les discours de haine contraires à l'article 20 du Pacte. Le Comité a exhorté les États à adopter des lois sur les discours de haine conformément aux dispositions de l'article 20 du Pacte, à s'assurer que les dispositions de droit pénal et les directives connexes soient effectivement appliquées, et à accroître sensiblement leurs efforts pour lutter contre ce problème parmi les jeunes. Il a aussi recommandé aux États d'évaluer, s'ils en avaient, l'efficacité de leur permanence téléphonique réservée aux dénonciations d'infractions motivées par la haine, de combattre vigoureusement toute incitation à la haine raciale ou religieuse – y compris dans les discours politiques – en intensifiant notamment les campagnes d'information et de

²⁴ A/HRC/9/25.

²⁵ A/64/209.

sensibilisation, et d'enquêter efficacement sur toute menace de violence visant des communautés religieuses minoritaires. Le Comité a en outre encouragé les États à renforcer, si nécessaire, le mandat de l'institution nationale chargée d'enquêter sur toutes les affaires d'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse, ou de créer un organe indépendant ayant compétence pour engager des actions en justice dans les affaires de cette nature. Les États parties ont aussi été invités à redoubler d'efforts pour promouvoir la tolérance et le dialogue culturel au sein de la population.

73. Le paragraphe 2 de l'article 20 (prévoyant des limitations à la liberté d'expression et d'information) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques a été invoqué dans l'affaire *Vassilari c. Grèce*²⁶ par le requérant, qui se disait victime du non-respect par l'État partie de son obligation d'interdire tout appel à la haine constituant une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence. Le Comité des droits de l'homme a déclaré que la communication était irrecevable car les griefs n'étaient pas suffisamment étayés, sans se prononcer sur la question de savoir si l'article 20 pouvait être invoqué en vertu du Protocole facultatif. Toutefois, une opinion dissidente avait été présentée par trois membres du Comité qui avaient contesté la décision d'irrecevabilité, estimant que le paragraphe 2 de l'article 20 édictait une protection des individus et des groupes contre l'incitation et regrettant qu'en refusant de se prononcer sur cet aspect de la communication, le Comité laissait persister des doutes sur la portée du paragraphe 2 de l'article 20.

74. Dans l'affaire *Kasem Said Ahmad et Asmaa Abdol-Hamid c. Danemark*²⁷, les requérants avaient affirmé qu'ils n'avaient pas eu de recours utile contre les responsables de l'incitation à la haine contre les musulmans, interdite par l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Cette absence de recours utile avait entraîné, selon eux, d'autres violations de l'article 20 du Pacte concernant la protection contre les atteintes à l'honneur et à la réputation, la discrimination raciale et religieuse et l'incitation à la discrimination raciale et religieuse. Toujours dans cette affaire, le Comité des droits de l'homme a jugé que la communication était irrecevable en vertu du Protocole facultatif, en raison du non-épuisement des recours internes.

75. Dans l'affaire *P. S. N. c. Danemark*²⁸, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a estimé que la discrimination exclusivement fondée sur la religion ne relevait pas de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il a toutefois reconnu l'importance de l'interface entre race et religion et considéré qu'il serait compétent pour examiner des cas de double discrimination fondée sur la religion ainsi qu'un autre critère expressément prévu par l'article premier de la Convention, par exemple l'origine nationale ou ethnique.

76. Dans ses observations finales, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a fait de nombreuses références à des phénomènes tels que l'islamophobie (notamment des informations faisant état de ce phénomène à la suite des attentats du 11 septembre 2001), la discrimination à l'égard des juifs et des sikhs, la discrimination à l'encontre des religions autochtones, la profanation de lieux sacrés et d'autres cas où il a constaté un chevauchement entre religion et origine ethnique. En conséquence, l'incitation, les stéréotypes, le profilage, la stigmatisation et la légitimisation de la discrimination étaient dûment pris en compte dans la pratique du Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

²⁶ Communication n° 1570/2007, constatations adoptées le 29 avril 2009.

²⁷ Communication n° 1487/2006, décision de recevabilité adoptée le 1^{er} avril 2008.

²⁸ Communication n° 36/2006, opinion adoptée le 8 août 2007.

VI. Procédures spéciales relatives aux droits de l'homme

77. Il a été fait référence au chapitre sur les procédures spéciales du rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale à sa soixante-quatrième session concernant la lutte contre le dénigrement des religions²⁹, qui présentait les points de vue du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, de l'expert indépendant sur les questions relatives aux minorités et du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression. Il a été fait expressément référence à une déclaration³⁰ publiée conjointement par trois titulaires de mandat, selon lesquels «les difficultés rencontrées pour établir une définition objective de l'expression "diffamation des religions" à l'échelle internationale ouvraient la voie à des interprétations abusives».

78. En présentant son rapport d'activité à l'Assemblée générale³¹, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, M. Githu Muigai, a noté que la controverse d'ordre terminologique concernant les notions de «diffamation des religions» et d'«incitation à la haine raciale ou religieuse» avait malheureusement détourné l'attention des véritables problèmes des personnes à protéger. Il a donc recommandé de mettre l'accent sur les droits des personnes victimes de l'intolérance raciale et religieuse, de la discrimination et de la violence, ainsi que sur les meilleurs moyens de prévenir et de combattre de tels actes déplorables. Ce faisant, il a aussi jugé nécessaire de s'appuyer sur les normes relatives aux droits de l'homme existantes afin de trouver une solution à la controverse terminologique. Il fallait à l'évidence poursuivre le débat mais il a souhaité que son issue permette de trouver des solutions efficaces et concrètes pour aider les victimes de discrimination ou de violence fondée sur l'origine ethnique, la religion ou les convictions.

79. Lors d'un séminaire sur le renforcement de la coopération entre l'Union européenne et l'ONU dans la lutte contre toutes les formes de discrimination, tenu à Bruxelles le 14 octobre 2009, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a été invité à s'exprimer sur l'intolérance et la discrimination à l'égard des Arabes et des musulmans. Dans son allocution³², il a indiqué que la discrimination à l'égard des musulmans relevait de son mandat lorsqu'elle était liée à la discrimination fondée sur l'origine ethnique. Tout en axant son exposé sur l'intolérance et la discrimination à l'égard des Arabes et des musulmans en Europe, il a souligné que d'autres régions étaient également touchées par la discrimination raciale et religieuse et l'incitation à la haine. Il a par ailleurs souligné que la discrimination et l'incitation à la haine touchaient des membres d'autres groupes ethniques et religieux, ce dont il fallait aussi tenir compte.

80. La Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction, M^{me} Asma Jahangir, dans son rapport à l'Assemblée générale à sa soixante-quatrième session³³, a indiqué que la diffusion de l'intolérance et de stéréotypes religieux au moyen de nouvelles technologies de l'information était un des nouveaux défis du XXI^e siècle. Elle a souligné

²⁹ A/64/209.

³⁰ Disponible à l'adresse suivante: http://www2.ohchr.org/english/issues/racism/rapporteur/docs/Joint_Statement_SRs.pdf.

³¹ Disponible à l'adresse suivante: <http://www2.ohchr.org/english/issues/racism/rapporteur/docs/SpeechGA64.pdf>.

³² Disponible à l'adresse suivante: <http://www2.ohchr.org/english/issues/racism/rapporteur/docs/SpeechBrussels141009.pdf>.

³³ A/64/159.

que des communautés religieuses ou défendant certaines convictions avaient souvent fait l'objet de critiques allant de la simple analyse théologique aux formes les plus extrêmes d'incitation à la violence ou à la haine contre leurs membres. La Rapporteuse spéciale a souligné que l'impunité dont jouissaient les auteurs de tels actes enhardissait les fanatiques.

81. Les attaques visant des lieux de culte et autres édifices ou biens religieux étaient une autre grande tendance recensée par la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion et de conviction, qui s'est déclarée préoccupée par les informations faisant état d'attaques répétées contre des lieux de culte, de profanation de cimetières et d'exhumation de cadavres. Dans de nombreux cas, les attaques ou d'autres formes de restriction ciblant les lieux de culte violaient non seulement les droits du croyant individuel mais aussi ceux de la communauté attachée à ces lieux.

82. Enfin, la Rapporteuse spéciale a déploré que, huit ans après la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, des informations inquiétantes, reflétant un climat d'intolérance religieuse et montrant que la quasi-totalité des communautés religieuses ou de conviction étaient la cible d'actes de violence, lui parvenaient encore fréquemment. Elle a par ailleurs critiqué les mesures antiterroristes fondées sur des critères discriminatoires appliqués en fonction de l'appartenance religieuse présumée.

83. Le 30 novembre 2009, la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction a publié un communiqué de presse regrettant le résultat du vote sur l'interdiction des minarets en Suisse et s'inquiétant de ses conséquences négatives pour les membres de la communauté musulmane en Suisse. Elle a recommandé de prendre des mesures d'éducation et de sensibilisation pour contribuer à éliminer la peur irrationnelle des musulmans.

VII. Conclusions

84. Les informations fournies par les États, les organisations régionales, les organismes des Nations Unies, les organes conventionnels et les procédures spéciales font état d'actes préoccupants de violence, de discrimination prolongée et de stigmatisation fondés sur la religion ou la conviction. Certaines contributions montrent aussi que des partis politiques et des médias donnent une image négative de telle ou telle religion, et incitent à la haine ethnique et religieuse. Le fait est que des minorités religieuses semblent être fréquemment la cible de critiques offensantes, violentes et répétées, en raison souvent de stéréotypes négatifs profondément ancrés.

85. Parmi les initiatives visant à combattre les violations des droits de l'homme décrites dans la résolution 10/22 du Conseil des droits de l'homme, il convient de citer notamment les mesures prises dans les domaines législatif et constitutionnel, les mesures prises dans les domaines de l'application des lois et de l'administration de la justice (y compris l'accès à la justice), les mesures prises par les pouvoirs publics, les programmes de lutte contre les préjugés destinés aux professionnels clefs (notamment les médias), les initiatives de promotion du dialogue interculturel et de sensibilisation, ainsi que la création d'organismes spécialisés au niveau national ou la mise en place dans les institutions nationales des droits de l'homme existantes de coordonnateurs chargés de suivre les tendances et/ou d'aider les victimes.